



Ville de LORIENT
AN ORIENT

POLE CADRE DE VIE et DEVELOPPEMENT DURABLE
Direction de l'Espace Public, des Etudes et de la Mobilité ✓
Service Voirie - Réseaux et Domaine Public
Réglementation temporaire
ME

ARRETE DU 17 JUIN 2021 - N°1429
Complément à l'arrêté n°1116 du 19 mai 2021
Le Maire de la Ville de LORIENT

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité sur les voies publiques dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2021 par le Service Voirie de la Ville de LORIENT ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°1116 du 19 mai 2021 dans sa partie concernant le **boulevard Emmanuel SVOB** est partiellement modifié comme suit :

"Dans le cadre du **TOUR de FRANCE 2021**, le stationnement et la circulation seront ainsi réglementés :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT :

- Du 27 juin 2021 à 14h00 au 28 juin 2021 à 20h00 :

* Boulevard Emmanuel SVOB, stationnement interdit des deux côtés de la voie depuis le rond-point de l'Australie jusqu'à la rue Docteur Duguey.
Les stationnements seront réservés pour le parcage véhicules de transport en commun. »

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules en arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés «gênants» et seront mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 4 - Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Rennes d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de sa date de publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans ce même délai.

ARTICLE 5 – M. le Directeur Général des Services de la Ville, Mme la Commissaire Centrale de Police et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée, aux Mobilités, à la Voirie,
à l'Espace public, aux Espaces Verts,
à la Reconquête végétale et à la Politique numérique
Laure DECHAVANNE